

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.662 du 10 février 1999

A.81.085/VI-14.793

En cause : **la Commune de Woluwe-Saint-Lambert,**
ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 55
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Renaud WITMEUR et Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1998 par la commune de Woluwé-Saint-Lambert qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 août 1998 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale qui annule la délibération du 12 mai 1998 de son collègue des bourgmestre et échevins transférant Carine DELCON, institutrice primaire, vers l'enseignement spécial;

Vu la requête de même date par laquelle cette commune demande la suspension de l'exécution dudit arrêté ministériel;

Vu la note d'observation;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Carine DELCON a été nommée, le 19 juin 1990, par le conseil communal de Woluwé-Saint-Lambert "en qualité d'institutrice primaire à titre définitif aux écoles primaires du régime linguistique français, avec effet au 1er juin 1990"; qu'après une interruption de carrière pendant l'année scolaire 1992-1993 et une mise en disponibilité pour convenance personnelle à partir du 1er avril 1996, elle fut invitée, les 29 avril et 13 juin 1997, à faire connaître ses intentions pour l'année scolaire 1997-1998; que le 7 août 1997, elle sollicita sa "réaffectation en tant qu'enseignante primaire dans une école de la commune à partir du 1er septembre 1997"; que le 7 octobre 1997, le collège des bourgmestre et échevins décida de la transférer de l'enseignement fondamental

ordinaire vers l'enseignement spécial afin d'occuper un emploi créé le 1er octobre 1997; que la notification de cette décision, le 9 octobre 1997, lui indiquait qu'elle serait désormais affectée à l'école d'enseignement spécial "la charmille"; que cette décision fut annulée, pour absence de motivation adéquate, par l'arrêt n° 72.378 du Conseil d'Etat du 11 mars 1998;

Considérant que le 12 mai 1998, ledit collègue prit une nouvelle décision, cette fois longuement motivée, par laquelle il transférait à nouveau Carine DELCON de l'enseignement ordinaire fondamental vers l'enseignement spécial, avec effet au 1er octobre 1997; que l'intéressée en sollicita la suspension le 7 juillet 1998; que, par l'arrêt n° 75.697 du 9 septembre 1998, le Conseil d'Etat rejeta cette demande de suspension au motif que les moyens allégués ne lui paraissaient pas sérieux; que, toutefois, ladite décision du 12 mai 1998 était entre-temps parvenue au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 13 juillet 1998 et que, par arrêté du 21 août 1998, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles capitale l'avait annulée; que cet arrêté forme l'acte attaqué par le présent recours; qu'il a été notifié à la commune requérante par courrier du 18 septembre 1998; qu'il est ainsi motivé :

" (...)

Considérant que l'intéressée est nommée à titre définitif en qualité d'institutrice primaire dans l'enseignement ordinaire depuis le 1er juin 1990; qu'elle a bénéficié du 1er avril 1996 au 31 août 1997 d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 76 du 20 juillet 1982 relatif à la mise en disponibilité pour convenance personnelle des membres du personnel de l'enseignement subventionné qui précise que cette mise en disponibilité leur est accordée selon les règles applicables en la matière au personnel de l'enseignement de l'Etat et qu'ils gardent lorsqu'ils reprennent leurs fonctions, sans qu'un nouvel acte administratif soit nécessaire à cette fin, les avantages dont ils peuvent bénéficier de la part de l'Etat sur base de leur nomination définitive;

Considérant que l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, précise en son article 18 que l'emploi dont était titulaire le membre du personnel en disponibilité est déclaré vacant, lorsque la disponibilité du membre du personnel a duré deux ans consécutifs, et en son article 19 que le membre du personnel en disponibilité qui n'a pas été remplacé par application de l'article 18 dans son emploi occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité;

Considérant que l'intéressé a bénéficié d'une disponibilité pour convenance personnelle d'une durée inférieure à deux ans; que l'intéressée ne souhaitait pas prolonger cette disponibilité; que l'autorité communale devait donc la réintégrer au 1er septembre 1997 dans l'emploi qu'elle occupait avant sa mise en disponibilité;

Considérant que l'autorité communale affirme que sur base des chiffres de population scolaire arrêtés au 1er octobre 1997, elle ne peut créer d'emploi supplémentaire dans l'enseignement ordinaire et ainsi maintenir l'intéressée dans cette forme d'enseignement; que l'intéressée doit dès lors être considérée comme mise en disponibilité par défaut d'emploi;

Considérant que l'arrêté royal du 30 août 1984 organise l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes; que celui-ci est déterminé d'après le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de chaque année scolaire; qu'il appert de la délibération incriminée que la population scolaire dans les écoles primaires ordinaires n'a pas diminué et que partant aucun emploi ne saurait être supprimé; que même si l'application du capital-périodes devait entraîner la suppression d'un emploi subventionné, elle ne peut avoir pour conséquence que des membres du personnel nommés à titre définitif ne soient mis en disponibilité par défaut d'emploi aussi longtemps que des membres temporaires du personnel restent en activité dans les écoles d'un même pouvoir organisateur, comme le précise l'article 24 de l'arrêté royal précité;

Considérant, par ailleurs, que les dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial imposent aux pouvoirs organisateurs des

mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, notamment le licenciement de temporaires, en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial;

Considérant qu'au sein de l'enseignement primaire ordinaire de Woluwé-Saint-Lambert des emplois d'instituteur étaient toujours occupés à titre temporaire au 1er octobre 1997; qu'il appartenait dès lors à l'autorité communale d'appliquer les mesures préalables susvisées;

Considérant que la décision en cause ne peut être considérée comme une simple mesure d'ordre puisqu'elle modifie la décision du conseil communal du 19 juin 1990 nommant l'intéressée dans une emploi subsidié en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-période et qu'elle a pour objet de la transférer vers une autre forme d'enseignement, l'enseignement spécial; qu'en agissant de la sorte le collège des bourgmestre et échevins outrepassa ses compétences;

Considérant que la décision susvisée viole la loi (...);

Considérant que la partie adverse fait observer que le recours n'est recevable que si la commune requérante démontre qu'en application de l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, son collège des bourgmestre et échevins a, dans le délai de 60 jours dont il disposait pour saisir le Conseil d'Etat, décidé de l'introduire et que son conseil communal l'y a autorisé;

Considérant que la commune requérante a produit les délibérations des 6 et 27 octobre 1998 de son collège échevinal et de son conseil communal, d'où il ressort que lesdites décisions ont été prises; que le recours est, partant, recevable;

Considérant que la partie requérante prend, dans sa requête en annulation, un moyen - le premier - "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit relatif à la motivation interne et externe des actes administratifs, de l'erreur

et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir", en ce que l'arrêté attaqué repose sur des motifs, formellement énoncés, qui sont inexacts, à savoir :

- que Carine DELCON a été nommée à titre définitif "dans l'enseignement ordinaire depuis le 1^{er} juin 1990", alors que la délibération du Conseil communal du 19 juin 1990 l'a nommée "en qualité d'institutrice primaire à titre définitif aux écoles communales primaires du régime linguistique français avec effet au 1^{er} juin 1990", sans spécifier une forme d'enseignement déterminé;
- que la décision communale du 12 mai 1998 ne peut être considérée comme une mesure d'ordre puisqu'elle modifie ladite nomination du 19 juin 1990 et ne relève, dès lors, pas de la compétence du collège échevinal, alors que de l'arrêt n° 75.697 du Conseil d'Etat, il ressort que, cette nomination n'ayant pas été faite dans un type déterminé d'enseignement, le changement d'affectation intervenu ne peut s'analyser comme une nomination nouvelle, mais comme une mesure relevant de la compétence du collège fondée sur l'article 123, 10°, de la loi communale;
- que la décision communale du 12 mai 1998 doit être considérée comme une "mise en disponibilité par défaut d'emploi", alors que cette décision affectait l'intéressée dans un emploi créé au sein de l'enseignement spécial;

Considérant que la partie adverse rétorque que le moyen n'est pas recevable, car il est à ce point "flou" qu'il est extrêmement difficile d'en comprendre la portée; qu'elle expose qu'en effet, on ne peut déterminer avec certitude si la requérante conteste la motivation formelle de l'arrêté attaqué ou un défaut de motivation interne, et que, si l'on suppose que c'est ce défaut de motivation interne qui est allégué, le moyen ne contient aucune critique des motifs de cet arrêté fondée sur une disposition légale ou réglementaire précise que cet arrêté aurait

méconnue; qu'elle observe, notamment, que l'un des motifs de l'arrêté est le non-respect des articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 précité et que la requérante ne consacre à ce problème aucun développement dans sa requête; qu'elle en conclut que le moyen ne peut, dès lors, s'interpréter que comme pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et que ce n'est que dans cette mesure ou dans la mesure où il dénonce une erreur dans les motifs, parce que ceux-ci seraient contraires à l'arrêt n° 75.697 précité, que ce moyen est recevable; qu'à titre subsidiaire, la partie adverse expose, en substance, que l'arrêté attaqué repose sur trois motifs admissibles en fait et en droit, à savoir :

- que, ayant été en disponibilité pour une période inférieure à deux ans, Carine DELCON devait, lors de son retour au service, occuper l'emploi qui était le sien avant sa mise en disponibilité, conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 susdit;
- qu'il existait, dans l'enseignement ordinaire de la commune, des emplois occupés par des membres du personnel temporaires, de sorte que l'intéressée aurait pu y être réaffectée par priorité;
- que la décision du 12 mai 1998, adoptée sous le couvert d'une mesure d'ordre, s'explique en réalité par le comportement de l'intéressée, comme le révèlent plus de huit considérants de cette décision, c'est-à-dire par la volonté de la punir;

que, selon elle, l'arrêté attaqué est ainsi amplement motivé en la forme et, de surcroît, par des considérations qui "expliquent clairement et complètement les raisons" de l'annulation de la décision communale;

Considérant que le moyen critique essentiellement l'exactitude de l'un des motifs de l'arrêté attaqué, suivant lequel Carine DELCON aurait été nommée, le 19 juin 1990, dans le seul enseignement ordinaire et ne pouvait,

partant, être réaffectée, après sa mise en disponibilité pour convenance personnel, dans un autre type d'enseignement que par le conseil communal, et non, sous le couvert d'une simple mesure d'ordre, par le collège des bourgmestre et échevins, puisque pareille réaffectation modifiait l'acte de nomination précité du 19 juin 1990 dans un emploi subsidié en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-période;

Considérant que pareil moyen, qui se fonde, à la fois, sur une prétendue violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle requiert l'énoncé des considérations adéquates de droit et de fait qui servent de fondement à ces actes, et sur une prétendue méconnaissance des principes suivant lesquels les motifs de tout acte administratif doivent être intrinsèquement exacts, n'est nullement incompréhensible; que la partie adverse l'a, d'ailleurs, parfaitement compris et y a répondu; que le moyen est, dès lors, recevable;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, comme l'indique, par ailleurs, l'arrêté royal attaqué, l'autorité communale a fait une fausse application des articles 18 et 19 de l'arrêté royal précité du 18 janvier 1974, de l'arrêté royal du 30 août 1984 et de l'arrêté du 28 août 1995 du Gouvernement de la Communauté française également précités - ce que le moyen ne critique pas, sauf en tant que l'argumentation de l'autorité de tutelle repose sur un fait inexact -, il suffit de constater qu'à tort, l'arrêté attaqué et la partie adverse indiquent que la délibération communale a été prise par une autorité incompétente; qu'en effet, pareil motif est erroné, car il ne ressort nullement de la délibération du 19 juin 1990 du conseil communal que l'intéressée aurait été nommée dans le seul enseignement fondamental ordinaire; qu'au contraire cette délibération l'a nommée en qualité d'ins-

titutrice communale sans autre précision; que, partant, son affectation à l'enseignement spécial n'a pu, comme l'a considéré à tort l'autorité de tutelle, modifier ledit acte de nomination; que cette affectation, même à un emploi de l'enseignement spécial, ne peut être assimilée à une nomination nouvelle qu'il appartenait au seul conseil communal de décider; qu'elle constitue, au contraire, une mesure relevant de la compétence du collège des bourgmestre et échevins en vertu de l'article 123, 10°, de la nouvelle loi communale; que ledit motif d'incompétence, retenu par l'arrêté attaqué, n'était pas surabondant, car il n'est pas permis de penser que, si l'erreur commise ne l'avait pas été, l'autorité de tutelle aurait nécessairement pris la même décision; que le moyen est, dès lors, manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête en annulation;

Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué rend sans objet la demande tendant à sa suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 21 août 1998 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale qui annule la délibération du 12 mai 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert transférant Carine DELCON, institutrice primaire à titre définitif, de l'enseignement fondamental ordinaire vers l'enseignement spécial avec effet au 1er octobre 1997.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution dudit arrêté.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.